



**Bureau du 3 juillet 2023**

**Date de publication : 7 juillet 2023**

**1. Décisions de Bureau :**

- Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération "Traverse du Bourg, Avenue Henri Mondor RD 922, Commune de Naucelles"
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour conduire une étude exploratoire afin de caractériser la chimie des eaux arrivant dans le lac de Saint Etienne Cantalès
- Convention d'objectifs et de moyens entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la CABA - Avenant n° 2

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_136 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION "TRAVERSE DU BOURG, AVENUE HENRI MONDOR RD 922, COMMUNE DE NAUCELLES"**

Le Bureau Communautaire en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Commune de Naucelles souhaite réaliser un aménagement total de voirie de sa traverse du bourg sur l'Avenue Henri Mondor, RD 922 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite profiter de ces travaux pour rénover son réseau d'eau potable avec ses branchements, ainsi que ses réseaux d'assainissement ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la Commune de Naucelles pour l'aménagement de voirie et la CABA pour ses réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Commune et la CABA ont décidé, d'un commun accord, de confier à la CABA la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la CABA sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahier des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA et la Commune supporteront chacune la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 600 000 € HT pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les frais annexes ainsi que divers aléas ;
- 600 000 € HT pour l'aménagement de voirie, les frais annexes ainsi que divers aléas ;

#### **DÉCIDE :**

- de désigner la CABA en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « *Traverse du Bourg, Avenue Henri Mondor RD 922, Commune de Naucelles : Réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement par la CABA - Aménagement de voirie par la Commune* », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 4 juillet 2023

## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_137 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONDUITE D'UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE AFIN DE CARACTÉRISER LA CHIMIE DES EAUX ARRIVANT DANS LE LAC DE SAINT-ETIENNE-CANTALÈS**

Le Bureau Communautaire en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne portent les compétences « Eau » et « Tourisme » au sein de leur périmètre géographique ;

Considérant qu'EDF, acteur industriel local majeur grâce aux barrages hydroélectriques du bassin de la Dordogne, est engagé dans de nombreux partenariats locaux, et tient à contribuer au développement du tourisme autour des aménagements hydroélectriques, notamment autour d'une offre de destination nature de qualité et engagée dans des approches de préservation des milieux naturels ;

Considérant qu'à ce titre, ces trois acteurs locaux souhaitent mieux appréhender la qualité des eaux des affluents du Lac de Saint-Étienne-Cantalès et ambitionnent de mener une étude exploratoire afin de caractériser la chimie des eaux arrivant dans le lac ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, EDF et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ont décidé, d'un commun accord, de confier à la CABA la maîtrise d'ouvrage unique pour conduire cette étude ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage : il coordonne la définition de l'étude, de même qu'il procède à la passation du marché en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la CABA sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (au vu des plans, estimatifs et cahier des charges fournis par chacune des parties) et du suivi technique de l'étude ;

Considérant que la CABA, la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et EDF supporteront chacun un tiers du montant de l'étude estimé à 21 472,80 € TTC, soit 7 157,60 € TTC par partie ;

### **DÉCIDE :**

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour organiser la consultation, le choix du prestataire et la conduite de l'étude exploratoire afin de caractériser la chimie des eaux arrivant dans le lac de Saint-Etienne-Cantales, en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 4 juillet 2023

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2023\_138 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CLUB NAUTIQUE DU PAYS D'AURILLAC ET LA CABA - AVENANT N° 2**

Le Bureau Communautaire en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), laquelle a été validée par la décision n° DEC\_2021\_280 du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 7 juin 2022, validé par DEC\_2022\_121, complétant la liste du matériel nautique mis à disposition ;

Considérant la vétusté de deux stand up paddles mis à disposition par la CABA depuis 2013 ;

### **DÉCIDE :**

- de mettre à jour la convention d'objectifs et de moyens, par le biais d'un avenant, dont le projet est joint en annexe, pour retirer le matériel vétuste de la mise à disposition ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230703-DEC\_2023\_138-DE

**Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 4 juillet 2023**